



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sevrier (74)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3269

Avis conforme délibéré le 15 décembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 15 décembre 2023 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3269, présentée le 20 octobre 2023 par la communauté d'agglomération du Grand Annecy, relative à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sevrier (74) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 novembre 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 6 novembre 2023 ;

Vu la contribution du syndicat mixte du parc naturel régional du Massif des Bauges en date du 24 novembre 2023 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Savoie en date du 29 novembre 2023 ;

Considérant que la commune de Sevrier (Haute-Savoie) compte 4 151 habitants sur une superficie de 12,7 km² (données Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Annecy et du parc naturel régional Massif des Bauges, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin annécien en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de commune de rang C (sur quatre rangs, de A à D), et est soumise à la loi Littoral et à la loi Montagne ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 a pour objet de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle du Centre pour mutualiser les phases 2 et 3 et ajouter des orientations environnementales (désimperméabilisation des stationnements existants, plantation d'arbres de hautes tiges, limitation de l'effet d'îlot de chaleur) ;
- modifier le règlement graphique pour reclasser la zone naturelle « *secteur de taille et de capacité d'accueil limitées au sens de l'article R123.8 du CU à vocation d'aménagements et d'équipements publics et d'intérêt collectif, et d'activités touristiques et de loisirs, au port et à la plage* » indicée Nbte en zone naturelle indicée N ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - compléter le glossaire ;
 - supprimer la possibilité d'aménager place d'un portail à ouverture automatique dans la zone U ;
 - modifier le coefficient d'emprise au sol dans la zone U ;
 - ne pas fixer de limites pour les déblais et les remblais liés aux constructions des cheminements piétons et aux voies d'accès ;
 - assouplir les règles relatives aux fenêtres de toit (leur surface peut aller jusqu'à 30 % du toit au lieu de 10 %) ;
 - énoncer que les panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques doivent être intégrés à la toiture ou apposés sur la toiture avec la même pente et dans le même sens ;
 - permettre le changement de destination des constructions et installations existantes dans le secteur Nbl¹ ;
 - permettre la réhabilitation des constructions et installations existantes dans le secteur NbtI ;
 - prescrire que dans les zones Nb, Nbl, NbtI, Nbte, NI et NI1, 70% minimum du tènement foncier constructible de l'opération doit être aménagé ou maintenu en espace de pleine terre ; en cas de division d'un foncier bâti existant, ce pourcentage d'espaces verts doit être maintenu sur le tènement foncier de la construction préexistante ;
 - compléter le nuancier de couleur ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux et le paysage ;

1 Zone « NI » : secteur naturel présentant une sensibilité particulière au regard du paysage littoral. « NI1 » : secteur naturel identifié au titre des articles L121-16 et L121-17 du code de l'urbanisme. « Nb » : STECAL permettant la gestion du bâti dispersé existant, au sein des espaces naturels. « Nbte » : STECAL à vocation d'aménagements et d'équipements publics et d'intérêt collectif, et d'activités touristiques et de loisirs, au port et à la plage. « Nbl » : STECAL permettant la gestion du bâti dispersé existant, au sein d'espaces naturels présentant une sensibilité particulière au regard du paysage littoral. « NbtI » : STECAL permettant la gestion du bâti dispersé existant, à vocation spécifique d'activités et hébergement touristiques, au sein d'espaces naturels présentant une sensibilité particulière au regard du paysage littoral.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sevrier (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sevrier (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre

Marc EZERZER